



## Politique contractuelle d'aide au bloc communal

### DISPOSITIF du CONTRAT RURAL YVELINES + (CRY+)

*[modifié par délibération du 29 septembre 2023]*

#### PREAMBULE

Afin de contribuer à la qualité de vie des habitants dans les territoires yvelinois, le Département met en œuvre depuis de nombreuses années **une politique contractuelle ambitieuse de soutien à l'investissement du bloc communal** (communes et leur groupement) visant à maintenir, améliorer ou créer des équipements et espaces publics en réponse aux besoins de la population.

Pour les collectivités rurales yvelinoises (communes de moins de 2 000 habitants et leur groupement de moins de 3 000 habitants), ce soutien départemental se concrétise à travers le **Contrat Rural**, dispositif régional auquel le Département participe, et le **Contrat Rural Yvelines + (CRY+)**, dispositif départemental qui apporte un financement complémentaire à celui du Contrat Rural. Créé en 2016 dans le cadre de l'adoption du nouveau règlement des Contrats Ruraux et pour une période couvrant les années 2017-2019, le Contrat Rural Yvelines + a été prolongé pour 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Entre 2017 et 2022, le Département a apporté un soutien très conséquent aux collectivités rurales en mobilisant près de **22 M€** de subvention d'investissement, pour la conclusion de 112 Contrats Ruraux/Contrats Ruraux Yvelines +, au bénéfice de 110 communes (soit 70% des communes éligibles) et 2 syndicats intercommunaux. A ce titre, **le Département est le premier financeur de l'espace rural**.

A compter de 2023, le Département entend faire évoluer l'ensemble de sa politique contractuelle en répondant aux enjeux structurels auxquels sont confrontés les collectivités, correspondant à la nécessité :

- d'accélérer **la rénovation thermique et énergétique du patrimoine public** pour répondre à la crise de l'énergie et contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- de mettre en œuvre des projets répondant aux enjeux de **développement territorial durable**, afin d'anticiper et d'accompagner l'atteinte des prochaines obligations dans ce domaine (zéro artificialisation nette, zéro émission nette, ...)
- de **maintenir l'offre de soins** dans les territoires pour lutter contre la désertification médicale ;
- d'engager de **grands projets de développement** de rayonnement départemental ou métropolitain, afin de renforcer l'attractivité territoriale des Yvelines ;

Le Département entend également **maintenir un effort financier conséquent** auprès du bloc communal, **qui soit maîtrisé et soutenable** pour les finances départementales, ceci après six années (2017-2022) marquées par un niveau de financement sans précédent, qui a bénéficié à de nombreuses collectivités yvelinoises.

Dans cette perspective, il est nécessaire d'adapter le règlement du Contrat Rural Yvelines + afin de promouvoir auprès des collectivités rurales la mise en œuvre de projets répondant davantage aux enjeux de développement territorial durable, et de les aider à faire face à l'augmentation du coût de leurs projets (inflation des coûts de construction).

Pour ce faire, **le Département renforce ses exigences en matière de développement territorial durable** :

- Obligation pour les bénéficiaires d'étudier la mise en œuvre des clauses d'insertion pour toute opération dont le coût est supérieur à 1 M€ HT,
- Analyse de chaque opération éligible au Contrat Rural Yvelines + à travers 12 cibles de développement territorial durable,
- Estimation de la réduction de gaz à effet de serre induite par les opérations, qui sera portée au bilan carbone® du Département.

Pour ces deux derniers aspects, les bénéficiaires auront l'obligation de fournir au Département toutes les informations nécessaires.

Par ailleurs, **le Département étend le périmètre des opérations éligibles** à des opérations durables cibles, **et accroît son financement** auprès des communes de moins de 2 000 habitants pour le porter à 122,5 k€ au titre du Contrat Rural Yvelines +.

## **ARTICLE 1 / OBJECTIFS**

Le Contrat Rural Yvelines + (CRY+) a pour objectif de soutenir les projets d'investissements des bénéficiaires en complément du Contrat Rural. Par conséquent, il ne peut être mobilisé que si le plafond des dépenses subventionnable du Contrat Rural a été atteint.

## **ARTICLE 2 / BENEFICIAIRES**

- Les Communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants,
- Les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants ;

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage des opérations financées.

## **ARTICLE 3 / DUREE DU DISPOSITIF**

Le présent dispositif entre en application à compter de l'entrée en vigueur de la délibération ayant approuvée ce dispositif, jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 4 / OPERATIONS ET DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles les opérations financées par un Contrat Rural dépassant le plafond de dépenses de travaux subventionnables fixé à :

- 500 000 € pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants,
- 770 000 € pour les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants.

Dans ce cas, la définition des dépenses subventionnables supplémentaires est conforme à l'article 3 du règlement des Contrats Ruraux.

Sont aussi éligibles :

- les opérations en faveur de la lutte contre le changement climatique et de la transition écologique, telles qu'établies en annexe 2 du présent règlement ;
- les opérations d'installation de dispositifs de vidéoprotection (équipements immobiliers type caméras), à l'appui d'une rencontre avec l'opérateur interdépartemental Seine Yvelines Numérique.
- les études énergétiques, thermiques ou environnementales directement liées aux opérations éligibles au Contrat rural, et relevant de ce fait d'une dépense en section d'investissement du bénéficiaire. Seules les études réalisées jusqu'à trois ans avant le dépôt du dossier sont éligibles.

Dans ce cas, la définition des dépenses subventionnables comprend le montant hors taxe des travaux d'investissement ainsi que les honoraires d'études qui s'y rattachent.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage sont exclues des dépenses subventionnables.

## **ARTICLE 5 / DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE**

### **ARTICLE 5-1 / INSERTION DES ACTIFS ELOIGNES DE L'EMPLOI**

Dans le cadre du CRY+, la faisabilité de mise en œuvre de clauses d'insertion devra être étudiée pour chaque opération dont le coût total serait supérieur à 1 M€ HT. Cette étude de faisabilité est conduite durant l'instruction du contrat et conjointement par le demandeur et le Département, qui mobilisera son opérateur interdépartemental ActivitY'. Satisfaire à cette obligation consistera a minima en une rencontre entre le bénéficiaire et ActivitY'.

A la suite des conclusions de cette étude, si le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des clauses d'insertion pour les marchés de travaux relatifs à une opération du CRY+, il devra fournir au Département une attestation de réalisation des heures d'insertion. Des exemples d'indicateurs à fournir sont définis dans le tableau de développement durable en annexe 1.

### **ARTICLE 5-2 / 12 OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du CRY+, l'instruction du Département comporte une analyse de toutes les opérations éligibles à travers 12 cibles de développement territorial durable (cf. tableau en annexe 1 du présent règlement).

Le bénéficiaire s'engage à apporter au Département les informations nécessaires à cette analyse. La fourniture de ces informations constitue un engagement obligatoire de la collectivité lors de la constitution du dossier et conditionne le versement des subventions attribuées aux opérations du CRY+.

Cette analyse permet au Département de mesurer et d'évaluer la contribution de sa politique contractuelle au développement territorial durable des Yvelines.

### **ARTICLE 5-3 / MESURE DE LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Le Département des Yvelines est engagé dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liée à ses activités directes (l'exercice de ses compétences) comme indirectes (notamment induites par ses financements des projets locaux). C'est pourquoi, dans le cadre du renouvellement de sa politique contractuelle auprès du bloc communal, le Département entend établir une comptabilité des réductions des émissions des GES générées indirectement par l'octroi de ses financements au titre du CRY+.

Dans cette perspective, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département toutes les informations relatives aux opérations financées au titre du CRY+, qui seront nécessaires à l'estimation des réductions des émissions de GES. Ces informations pourront être sollicitées à travers un outil commun aux 12 cibles prioritaires de développement territorial durable et au GES.

L'estimation des réductions d'émission de GES obtenue sera valorisée et comptabilisée dans le cadre du bilan carbone® du Département.

## **ARTICLE 6 / ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES**

### **ARTICLE 6-1 / COMMUNICATION**

Les bénéficiaires s'engagent à :

- demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.
- mentionner la participation départementale dans toutes les communications relatives aux opérations financées en apposant notamment la mention « Projet financé par » sur l'ensemble des documents d'information et de communication liés.
- apposer systématiquement le logotype, en première de couverture, sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la subvention attribuée. De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel. L'utilisation du logotype doit être conforme à la charte graphique du Département. L'ensemble des documents de communication doit être transmis au Département pour validation avant fabrication et/ou diffusion.
- porter à la connaissance les dates prévisionnelles des événements liés à l'opération subventionnée, en particulier les dates d'inauguration des projets ou des équipements financés, mais également les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de l'opération et à faire référence à l'implication du Département dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse associés
- apporter tous les compléments d'information nécessaires au suivi et à l'évaluation du CRY+ notamment en matière de développement territorial durable (indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, grille « développement durable ») pour permettre en particulier la réalisation du rapport de développement durable du Département,
- apposer un panneau d'information sur la participation départementale dès l'inauguration et l'ouverture des équipements ou espaces publics. Ces supports doivent être transmis au Département préalablement pour validation avant fabrication.

Ces dispositions se réaliseront selon le respect du CGCT, notamment l'article L. 1111-11 indiquant les obligations de publicité de la collectivité territoriale bénéficiaire d'une subvention publique, et l'article D. 1111-8 en précisant les modalités d'application.

**Le bénéficiaire devra justifier du respect de ces conditions de publicité et de communication auprès du Département, en particulier lors des appels de fonds liés au contrat. A défaut, le non-respect de ces engagements conduira à la suspension voire au non-versement de tout ou partie du financement départemental (en particulier du solde de la subvention départementale), pour la ou les opérations concernées, et ceci jusqu'à la régularisation de la situation.**

D'autres conditions pourront être établies de gré à gré et au cas par cas, dans le Contrat Rural Yvelines +, dans le respect de la législation en vigueur. Celles-ci seront portées au contrat à signer par le bénéficiaire de l'aide départementale et le Département.

#### **ARTICLE 6-2 / MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS FINANCES**

Les bénéficiaires s'engagent à :

- mettre à disposition gratuitement les équipements sportifs au profit de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive des établissements scolaires de compétence départementale. Cette mise à disposition sera encadrée par une convention notamment pour définir les disponibilités de l'équipement vis-à-vis de l'ensemble des activités accueillies,
- permettre l'accueil de permanences des services départementaux ayant un but d'intérêt général bénéficiant également aux usagers de la commune au sein des équipements publics et bâtiments administratifs financés par le Département. Cet accueil fera l'objet d'une concertation préalable avec le bénéficiaire, afin d'en établir les modalités.

#### **ARTICLE 7 / MODALITES DE FINANCEMENT**

##### **ARTICLE 7-1 : RAPPEL DES MODALITES DE FINANCEMENT DU CONTRAT RURAL**

Les modalités de financement du Contrat Rural entre le Département et la Région Ile-de-France restent définies comme suit :

| FINANCEMENT<br>CONTRAT RURAL                            | Plafond de<br>dépenses<br>subventionnables | Taux        |        | Subvention maximum |           |                  |
|---|--|-------------|--------|--------------------|-----------|------------------|
|   |  | Département | Région | Département        | Région    | Total            |
| Communes<br>Population < 2 000 habitants                | 500 000 €                                  | 30%         | 40%    | 150 000 €          | 200 000 € | <b>350 000 €</b> |
| Groupements de communes<br>Population < 3 000 habitants | 770 000 €                                  |             |        | 231 000 €          | 308 000 € | <b>539 000 €</b> |

##### **ARTICLE 7-2 : MODALITES DE FINANCEMENT DU CONTRAT RURAL YVELINES +**

###### **Taux**

Le taux est égal à **70% des dépenses d'investissement éligibles HT**.

###### **Plafond**

Le plafond des dépenses subventionnables supplémentaire est fixé à :

- 175 000 € HT pour les communes de moins de 2 000 habitants
- 230 000 € HT pour les groupements de communes de moins de 3 000 habitants

###### **Cumul**

L'aide au titre du Contrat Rural Yvelines + est cumulable avec l'aide attribuée par le Département des Yvelines au titre des Contrats Ruraux.

Elle est également cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur.

## **ARTICLE 8 - PROCEDURE D'INSTRUCTION**

L'instruction de la demande de subvention au titre du Contrat Rural Yvelines+ se fait à partir du dossier de Contrat Rural déposé par le bénéficiaire. Elle s'effectuera concomitamment à l'instruction du Contrat Rural par les services du Département.

Pour chaque opération présentée au titre du Contrat Rural Yvelines+, devront être fournis par le bénéficiaire (certains documents étant déjà transmis dans le cadre de l'instruction du Contrat Rural) :

- une note présentant l'opportunité du projet (état existant, dysfonctionnements, objectifs recherchés, engagements du bénéficiaire, stratégie de développement durable du territoire et place de l'opération dans cette stratégie),
- la grille, renseignée, analysant l'opération au regard des 12 objectifs de développement durable du Département,
- les indicateurs nécessaires au Département pour évaluer les émissions des gaz à effet de serre,
- si le coût de l'opération est égal ou supérieur à 1 M€HT, une attestation d'engagement à rencontrer l'opérateur interdépartemental ActivitY<sup>9</sup> et lui fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'analyse d'une mise en œuvre potentiel des clauses d'insertion dans le cadre de la réalisation de l'opération,
- le plan de financement,
- le calendrier des travaux ou de réalisation,
- un plan de situation,
- le cas échéant, l'Avant-Projet Sommaire (APS) du projet comportant le détail de son coût, le descriptif des travaux et les documents graphiques nécessaires à sa compréhension

Le Département se réserve le droit de demander des compléments aux documents fournis par le bénéficiaire

Pour l'ensemble du Contrat Rural Yvelines +, la délibération de l'organe délibérant (conseil municipal, syndical ou intercommunal) devra préciser la demande de subvention complémentaire.

A l'issue de l'instruction, la demande de subvention complémentaire est présentée au vote de l'assemblée départementale concomitamment à l'adoption du Contrat Rural.

## **ARTICLE 9 / DELAIS DE REALISATION**

Les délais de réalisation et les modalités de prorogation des opérations financées sont identiques à ceux définis par le règlement des Contrats Ruraux.

## **ARTICLE 10 / MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

La subvention départementale complémentaire est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le versement est effectué, comme pour l'aide attribuée par le Département des Yvelines au titre des Contrats Ruraux, par opération en deux versements maximum :

- 1<sup>er</sup> versement : 50% de la subvention à 50% de la réalisation du projet subventionné. Ce taux de réalisation se calcule au regard du montant des dépenses subventionnables retenu par projet pour calculer la subvention
- Solde : 50% de la subvention à l'achèvement des travaux

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement :
  - un décompte portant justification des sommes versées daté et signé du représentant légal et de son trésorier payeur,
  - une copie de la délibération du conseil départemental attribuant la subvention,
  - une copie du contrat signé et daté,
  - un formulaire de demande,
  - un RIB.
  - Et, non transmis à la paierie :
    - un ordre de service, une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux d'un projet ou d'une opération composant un projet,
    - les conclusions de l'étude de faisabilité pour la mise en œuvre des clauses d'insertion établie avec l'opérateur interdépartemental ActivitY, et, le cas échéant, le projet du nombre d'heures d'insertion en cours de réalisation,
    - les preuves de communication auprès du public concernant la participation départementale, conformément aux dispositions de l'article 6-1,
    - une photographie du panneau de chantier sauf pour les opérations multisites.
  
- Solde :
  - un décompte portant justification des sommes versées daté et signé du représentant légal et de son trésorier payeur
  - une copie de la délibération du conseil départemental attribuant la subvention
  - une copie du contrat signé et daté,
  - un formulaire de de demande,
  - un RIB.
  - Et non transmis à la paierie :
    - une attestation d'achèvement des travaux ou de mise en service de l'équipement,
    - les preuves de communication auprès du public concernant la participation départementale, conformément aux dispositions de l'article 6-1,
    - une photographie d'un panneau d'information apposé à l'ouverture de l'équipement sauf pour les opérations multisites.

Le Département se réserve le droit de demander des compléments aux documents fournis par le bénéficiaire.

L'ensemble des pièces citées ci-dessus est transmis en format dématérialisé.

Dans l'hypothèse où la destination initiale de l'opération ne serait pas maintenue dix ans, la subvention allouée est reversée au prorata temporis par le bénéficiaire au Conseil départemental.

## **ARTICLE 11 / MODIFICATION DES OPERATIONS**

Pour toutes demandes de modification, la procédure du règlement des Contrats Ruraux s'applique conformément à son article 9-5.

Une diminution du montant d'une opération peut entraîner, si la dépense subventionnable est inférieure aux plafonds définis à l'article 7, une réduction de la subvention.



**Tableau récapitulatif des 12 cibles de développement territorial durable pour le Département des Yvelines**

|                                 | Objectifs                                       | Ambitions  | Exemples d'actions   | Exemples d'indicateurs  |
|---------------------------------|---|--|--|---|
| <b>Sobriété énergétique</b>     | <b>Energies renouvelables</b>                   | <b>Réduire</b> significativement l'usage des <b>énergies fossiles</b> par le recours à des <b>énergies renouvelables</b> .                               | Utilisation d'une source énergétique issue notamment de la filière biomasse, bois énergie, pompe à chaleur, géothermie, solaire, ...   | Source utilisée et taux d'énergie produite dans la consommation énergétique globale de l'opération (en kW et en %)  |
|                                 | <b>Réduction de la consommation énergétique</b> | <b>Réduire le budget énergétique</b> des collectivités en augmentant les <b>performances énergétiques</b> et en modifiant les comportements des usagers. | Mise en place d'équipements et de systèmes de pilotage plus performants, meilleure isolation thermique, récupération de chaleur, meilleur usage des bâtiments, ...                           | Gain annuel attendu (en kW, en % et en valeurs brutes) de réduction de consommation<br>+ Si possible, réduction en équivalence de GES   |
|                                 | <b>Gestion durable de l'éclairage</b>           | <b>Gestion économe de l'éclairage</b> par la rénovation, les équipements ou les outils de pilotage.  | Réduction de puissance, recours à des équipements plus performants (led), optimisation de la distribution spatiale des candélabres, gestion des horaires d'éclairage (trame noire), ...      | Economies énergétiques annuelles attendues (en valeurs brutes kWh et en %)  |
| <b>Préserver les ressources</b> | <b>Sobriété et optimisation foncières</b>       | <b>Reconstruire la ville sur elle-même</b> en privilégiant une démarche de projet mobilisant des espaces déjà bâtis ou artificialisés.                   | Recours au recyclage foncier, à la réutilisation de « dents-creuses », de friches ou d'espaces artificialisés délaissés. Procéder à une opération de démolition-reconstruction/densification | Justification de la démarche.<br>Le cas échéant surface artificialisée (m <sup>2</sup> ) et/ou surface bâtie recyclée (en m <sup>2</sup> ), densité bâtie obtenue (m <sup>2</sup> /ha et % d'emprise) |
|                                 | <b>Gestion durable du cycle de l'eau</b>        | <b>Préserver les ressources en eau</b> en termes de consommation, de stockage, de réutilisation ou de réemploi.  | Gestion alternative des eaux à la parcelle, infiltration, matériaux perméables, pilotage des arrosages, toiture végétalisée, ...   | Gain de surface infiltrante ou de pleine terre (m <sup>2</sup> )<br>Capacité de stockage pluvial ou réduction des consommations (m <sup>3</sup> )   |
|                                 | <b>Recours aux éco-matériaux</b>                | <b>Privilégier</b> les matériaux issus de filières de valorisation, <b>locaux</b> , renouvelables ou moins énergivores.                                  | Utilisation des matériaux bio- ou géo-sourcés, naturels, de matériaux locaux. Réemploi de matériaux recyclés.  | Type et quantité d'éco-matériaux utilisés, réemployés ou recyclés (volumes et %)  |
|                                 | <b>Chantier durable</b>                         | <b>Limiter l'impact</b> du chantier lors de sa réalisation pour atteindre un bilan neutre en carbone.  | Limitation des déchets de chantier par revalorisation sur site ou dans des filières dédiées. Réemploi des matériaux de construction ou d'aménagement.  | Modalités d'exécution durable du chantier (volumes et % si pertinent)   |

|                                  |   |   |   |   |
|----------------------------------|---|---|---|---|
| <b>Favoriser la biodiversité</b> | <b>Augmentation de la végétalisation</b>                          | <b>Augmenter</b> le confort urbain des usagers en matière de <b>fraîcheur, de qualité de l'air</b> et de bien-être.               | Plantation d'arbres significative, création de micro-forêt urbaine, cours oasis, plantations densifiées de plusieurs strates, ...   | Superficie dédiée à la végétalisation et gain (m <sup>2</sup> et %) et surface ombragée à terme (m <sup>2</sup> et %) |
|                                  | <b>Réduction de l'imperméabilisation des sols</b>                 | Maîtriser l'artificialisation des sols en <b>favorisant la libre infiltration des eaux</b> et le support de végétalisation.       | Traitement des revêtements, mise en pleine terre, ...   | Bilan de l'emprise au sol à l'échelle du projet (m <sup>2</sup> )   |
|                                  | <b>Action en faveur de la faune et de la flore</b>                | <b>Protéger la biodiversité</b> en milieu urbain en opérant sur les circulations, les lieux de vie et la protection des habitats. | Réduction des obstacles à la circulation de la faune, sélection des végétaux. Installation de refuges. Lutte contre les plantes ou la faune invasives   | Présentation des aménagements   |
| <b>Rendre la ville inclusive</b> | <b>Création d'espaces publics inclusifs et accessibles à tous</b> | Aménager des espaces publics favorisant la mixité des publics.  | Conception adaptée. Revêtements, signalétique plus lisible, implantation optimisée du mobilier urbain, équipements sonores, etc. Connectivité et projets numériques inclusifs. Réseau Villes Amies des Aînés. | Présentation de la conception globale du projet et des aménagements prévus.   |
|                                  | <b>Recours aux marchés de travaux clausés</b>                     | Intégrer dans les marchés de travaux des clauses d'insertion en faveur de <b>publics éloignés de l'emploi</b> .                   | Organisation de chantiers d'insertion (pour les lots de travaux adaptés).   | Nombre estimé d'heures d'insertion, nombre estimé de bénéficiaires  |

**ANNEXE 2 – LISTE DES OPERATIONS  
DURABLES CIBLES ELIGIBLES AU CRY+**



**Yvelines**  
Le Département

**- PRECISIONS**

Les opérations durables cibles éligibles au CRY+ correspondent aux opérations suivantes :

|  |  |   |
|--|--|---|
| <i><b>Mobilités durables</b></i>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques</li> </ul>                                  | <i><u>Précisions</u> : Installation de bornes sur l'espace public et accessible au public</i>   |
| <i><b>Végétalisation</b></i>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Végétalisation des cours d'écoles, de crèches, de centres de loisirs, ou d'aires de jeux</li> </ul>       | <i><u>Précisions</u> : cette action peut être individualisée dans le cadre d'une création ou d'une rénovation d'écoles, crèches, centres de loisirs ou aires de jeux (équipement dédié aux enfants)</i> |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'îlots de fraîcheur en ville (plantations)</li> </ul>   | <i><u>Précisions</u> : création d'espaces arborés conséquents, désimperméabilisation significative, accessibles au public</i>   |
| <i><b>Transition énergétique</b></i>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Equipements et production d'énergies renouvelables associés aux équipements ou espaces publics</li> </ul> | <i><u>Précisions</u> : installation de panneaux photovoltaïques sur un équipement public, un espace public</i>  |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Eclairage public LED</li> </ul>   | <i><u>Précisions</u> : remplacement de l'éclairage public existant par des ampoules LED</i>   |
| <i><b>Restauration de milieux naturels</b></i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Création ou restauration d'espaces plantés de type haies ou vergers sur terrains communaux</li> </ul>     | <i><u>Précisions</u> : espaces plantés accessibles au public</i>  |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Réaménagement ou restauration écologique de milieux naturels humides communaux (mares, etc...)</li> </ul> | <i><u>Précisions</u> : milieux naturels accessibles au public</i>   |